|  |  |
| --- | --- |
| UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | sigleITU |

|  |
| --- |
| *Bureau des radiocommunications*  *(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)* |

|  |  |
| --- | --- |
| Lettre circulaire  **CR/333** | Le 2 mai 2012 |

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet**: Décisions de la CMR-12 relatives aux procédures applicables aux services spatiaux consignées dans le procès-verbal de la séance plénière

**A l'attention du Directeur général**

Madame/Monsieur,

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) (CMR-12) a adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications et décidé que les dispositions révisées entreraient en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception des dispositions pour lesquelles une autre date a été expressément indiquée. Par ailleurs, il a été proposé de consigner dans les procès-verbaux des séances plénières certaines questions longuement débattues au sein de la Commission 5 et liées à la révision des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux services spatiaux. La présente Lettre circulaire a pour objet de regrouper et de porter à la connaissance des administrations les conclusions de la CMR-12 concernant les textes relatifs aux procédures régissant les services spatiaux qu'il a été décidé de faire figurer dans les procès-verbaux de ses séances plénières.

***Procès-verbal de la 9ème séance plénière (Doc. CMR12/550)*.**

Parallèlement aux révisions des numéros 11.41, 11.42 et 11.42A, la CMR-12 a approuvé, comme décisions de la Conférence, les textes suivants:

«En adoptant les modifications des numéros 11.41 et 11.42 ainsi que l'adjonction du numéro 11.42A, la CMR-12 reconnaît que, en appliquant le numéro 11.41 pour inscrire une assignation dans le Fichier de référence international des fréquences aux termes de ce numéro, l'administration notificatrice s'engage à se conformer aux dispositions du numéro 11.42, tel que modifié par la présente Conférence, pour les assignations de fréquence à des services spatiaux et des services de Terre bénéficiant d'attributions dans la même bande de fréquences, avec égalité des droits.» (§ 4.3 du Doc. CMR12/550)

***Procès-verbal de la 12ème séance plénière (Doc. CMR12/553)***

En réponse à une question sur l'applicabilité de la prorogation de deux à trois ans de la période de suspension des satellites aux assignations de l'Appendice 30B, la CMR-12 a approuvé l'application de la période de suspension de trois ans au titre de l'Appendice 30B ainsi que l'approche proposée par le Bureau visant à appliquer cette extension de la période par le biais de Règles de procédure. (§ 9.2 du Doc. CMR12/553)

***Procès-verbal de la 13ème séance plénière (Doc. CMR12/554)***

* Concernant la location de satellites, «la CMR-12 reconnaît qu'une administration peut mettre en service ou continuer à utiliser des assignations de fréquence pour l'un de ses réseaux à satellite en utilisant une station spatiale relevant d'une autre administration ou d'une organisation intergouvernementale, à condition que cette dernière administration ou organisation intergouvernementale, après avoir été informée, consente, dans un délai de 90 jours à compter de la réception de l'information, à l'utilisation de cette station spatiale à ces fins. Le présent arrangement ne doit pas s'appliquer rétroactivement et concerne les assignations mises en service après la fin de la CMR-12.» (§ 3.12 du Doc. CMR12/554).
* En réponse à la question du regroupement des assignations de fréquence de différents réseaux OSG soumis par une administration pour une même position orbitale, la CMR-12 a décidé de charger:

a) le Bureau d'élaborer et de soumettre au Comité du Règlement des radiocommunications la description détaillée des pratiques du Bureau et des mesures qu'il prend, en particulier pour que les assignations de fréquence de différents réseaux OSG soumis par une administration pour une même position orbitale soient regroupées en un seul et même réseau à satellite;

b) le Comité du Règlement des radiocommunications de déterminer s'il y a lieu d'élaborer les Règles de procédure correspondantes. (§ 3.16 du Doc. CMR12/554)

* Concernant la modification par la Conférence du numéro 13.6, «compte tenu du Document 139, la CMR-12 reconnaît que le Bureau, lors de l'application du numéro 13.6, demande aux administrations de fournir des renseignements sur les caractéristiques et l'utilisation des réseaux à satellite. En réponse, les administrations doivent soumettre au BR des renseignements sur l'utilisation effective des caractéristiques notifiées des réseaux à satellite commerciaux». (§ 3.18 du Doc. CMR12/554)
* Parallèlement aux révisions des numéros 11.44, 11.44.1, 11.44B et 11.49, la CMR-12 a approuvé, comme décisions de la Conférence, les textes suivants:

«Lorsqu'un satellite, en particulier un satellite qui vient d'être lancé, connaît, au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service, une défaillance qui fait que ce satellite est techniquement incapable de fonctionner dans une bande de fréquences donnée, l'administration notificatrice peut soumettre le cas au Comité, pour que celui-ci l'examine et l'étudie de manière approfondie, en tenant compte de toutes les pièces justificatives, y compris des données détaillées concernant le satellite ayant subi la défaillance, afin de permettre au Comité de se prononcer sur la question selon qu'il conviendra. Lorsqu'il examine cette question, le Comité peut déterminer au cas par cas s'il convient d'appliquer les dispositions du numéro 11.49 aux assignations de fréquence concernées en l'espèce.

L'UIT-R est invité à procéder d'urgence à des études afin de déterminer les éventuelles modifications réglementaires à apporter au Règlement des radiocommunications au titre du point 7 de l'ordre du jour, pour que la CMR-15 examine les questions ci-dessus.

Parallèlement aux études de l'UIT-R susmentionnées, le Comité est chargé d'envisager l'élaboration d'une Règle de procédure, en tenant compte des résultats des études de l'UIT-R, s'ils sont disponibles, destinée à s'appliquer à la période comprise entre la CMR-12 et la CMR-15.» (§ 9.1 du Doc. CMR12/554)

«La CMR-12 reconnaît que l'intention de ces nouvelles dispositions n'était pas de traiter la question de l'utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes sur une courte période et que la manière de traiter cette question appelle des études. La CMR-12 a pris des mesures importantes à cet égard en modifiant, d'une part, les dispositions traitant de la mise en service et de la suspension et, d'autre part, le numéro 13.6. Lors de l'examen de cette question, il doit être souligné qu'une administration ou un opérateur peut, pour des raisons légitimes, avoir besoin de déplacer un engin spatial d'une position orbitale à une autre et il conviendrait de veiller à ne pas limiter le recours légitime à des manœuvres et à la gestion de flotte. Néanmoins, les administrations sont encouragées à examiner leurs propres dispositions réglementaires nationales afin de veiller à réduire au minimum les risques de pratique abusive. Tant que les études de l'UIT-R ne sont pas achevées, lorsqu'une administration met en service des assignations de fréquence à une position orbitale donnée en utilisant un satellite déjà en orbite, le BR est invité à adresser une demande à l'administration en question concernant la position orbitale/les assignations de fréquence précédentes mises en service le plus récemment avec ce satellite et à communiquer ces informations.» (§ 9.2 du Doc. CMR12/554)

Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin concernant les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François Rancy

Directeur du Bureau des radiocommunications

**Distribution:**

‑ Administrations des Etats Membres de l'UIT  
‑ Membres du Comité du Règlement des radiocommunications